



Paris, le 12 MAI 2011

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé mon attention sur les difficultés que pose la modification de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique par la loi de finances pour 2011 qui a pour effet, depuis le 1^{er} janvier dernier, de laisser le paiement du droit de plaidoirie dû à l'avocat à la charge du client, quand bien même celui-ci bénéficierait de l'aide juridictionnelle.

Le droit de plaidoirie jusqu'alors réglé par l'Etat au titre des frais de procès couverts par l'aide juridictionnelle, doit désormais être recouvré par les avocats auprès de leurs clients. Ce droit, d'un montant égal à 8,84 euros, assure une partie du financement du régime de retraite de base des avocats géré par la Caisse nationale des barreaux français.

Lors de nos échanges, vous avez souligné l'impact particulier de ces nouvelles dispositions sur les jeunes avocats qui interviennent fréquemment au titre de l'aide juridictionnelle notamment pour la défense pénale d'urgence.

J'ai conscience de la difficulté dans laquelle peuvent en effet se trouver vos confrères, dans le cadre de certains contentieux, pour solliciter et obtenir le paiement de cette somme qui reste alors à leur charge.

C'est pourquoi, comme je m'y étais engagé, le dialogue s'est ouvert sur cette question avec les instances nationales représentant votre profession.

Il a ainsi été convenu avec le Conseil national des Barreaux de revoir le périmètre du droit de plaidoirie, en l'excluant du contentieux pénal d'urgence et du contentieux des étrangers, quel que soit l'âge du justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale.

Afin de compenser le manque à gagner qui en résultera pour la Caisse nationale des barreaux français, ce droit, dans les procédures où il restera dû, sera légèrement revalorisé.

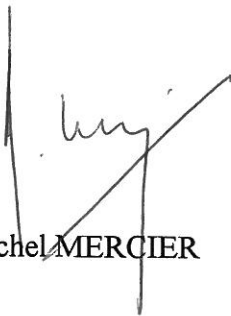
Vous m'aviez également fait part de votre préoccupation quant au financement de la réforme de la garde à vue.

Monsieur Romain CARAYOL
Président de la Fédération Nationale
Des Jeunes Avocats

Un nouveau barème qui me paraît susceptible de satisfaire vos attentes a été annoncé. Le budget de l'aide juridictionnelle consacrée à l'intervention de l'avocat en garde à vue passera de 15 millions d'euros à 100 millions d'euros.

Enfin, deux groupes de travail, l'un sur la garde à vue, l'autre sur l'aide juridictionnelle plus largement, seront très prochainement constitués avec le Conseil national des barreaux. Le premier a vocation à suivre les conditions de mise en œuvre de la réforme et notamment à examiner les difficultés qui pourraient subsister quant aux nouvelles modalités de rémunération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER